

Arrêt

n° 302 347 du 27 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Batman. Vous n'avez pas effectué votre service militaire. Vous avez vécu à Batman depuis votre naissance et, depuis 2010, vous vivez principalement à Istanbul.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes mis en gardes à vue lors de deux Newroz avant vos études universitaires : une fois à Antalya pendant un jour et une fois à Bakirkoy pendant six ou sept heures.

Vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples) depuis 2017. Vous êtes actif depuis vos seize ans pour ce parti. Vous faites des donations, participez aux Newroz et faites de la propagande en faveur du parti lors des élections.

Vous devenez membre de la confrérie de Fetullah Gülen et logez dans un logement de cette confrérie pendant vos études universitaires. De 2014 à fin 2015, vous participez aux activités telles que des foires du livre, la distribution du journal Zaman, un meeting de l'AKP (AKP : Adalet ve Kalkınma Partisi ; Parti de la justice et du développement) à Isparta, des réunions, des discussions, des lectures et serviez bénévolement des grands frères de la confrérie. Vous vous occupez des nouveaux étudiants à l'université. Après vos études, vous avez gardé contacts avec des membres de la confrérie.

Vous avez rencontré des problèmes lors de deux Newroz en 2015 et 2016 avec les autorités turques.

Vous avez rencontré des problèmes avec les autorités en 2017 en raison de l'appartenance de votre tante au HDP et des liens de son mari avec le PKK (PKK : Partiya Karkerên Kurdistan ; Parti des travailleurs du Kurdistan).

Votre ancien colocataire [S. S.] a été tué et d'autres de vos amis appartenant à la confrérie ont rencontré des problèmes avec les autorités.

En raison de votre appartenance à la confrérie, de votre ethnie kurde et de votre adhésion au HDP, vous êtes interpellé à trois reprises entre septembre et octobre 2019 par des personnes faisant partie d'une organisation secrète, sur votre chemin pour retourner chez vous après votre travail. La première fois entre trente et quarante-cinq minutes ; la deuxième fois pendant quinze minutes ; et la troisième fois pendant trente minutes. Ces personnes vous interrogent à propos de certaines personnes et vous demandent de collaborer en dénonçant des gens.

En raison de votre ethnie kurde, vous avez subi différentes discriminations par des groupes nationalistes à l'université et dans le milieu professionnel.

En novembre 2019, en janvier-février 2020 et en mai 2020, ces mêmes personnes se sont rendues au magasin de votre mère pour demander après vous.

Vous quittez Istanbul le 28 octobre 2019 pour aller vivre un mois à Bursa. Vous pensez être suivi et vous vous rendez ensuite à Bartin jusqu'à la mi-décembre 2019.

Vous rentrez à Istanbul un jour avant de quitter la Turquie illégalement la nuit du 19 ou du 21 décembre 2019 en camion, vous restez en Serbie jusqu'au 13 août 2021 et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 août 2021.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous faites des dons financiers à des membres de la confrérie Gülen en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez une carte d'identité turque ; un formulaire de perte délivré par la police belge ; une lettre manuscrite ; et un document concernant votre situation militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par une organisation secrète liée aux autorités turques en raison de vos liens avec le HDP et de votre appartenance à la Confrérie de Fetullah Gülen. Vous avez aussi rencontré des problèmes avec des nationalistes turcs (NEP du 8 mars 2023, pp. 15-16 ; Questionnaire CGRA, question 4).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, *votre crainte de retourner en Turquie est donc principalement liée à vos liens allégués avec le mouvement Gülen. Toutefois, vous ne parvenez pas à établir que vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif en cas de retour en Turquie.*

Ainsi, le Commissariat général constate que vos craintes s'inscrivent exclusivement dans le contexte politique général de la Turquie, consécutif à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. À cet égard, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3, COI Focus Turquie : « Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités », 14 décembre 2021), que les autorités turques ont accusé le mouvement Gülen d'être à l'origine des événements du 15 juillet 2016 et qu'il s'en est suivi « une campagne de répression intense visant les personnes appartenant – ou accusées d'appartenance – au mouvement, [laquelle] se poursuit jusqu'à ce jour ». Pour autant, si ces informations doivent certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'évaluation des craintes des personnes affirmant avoir entretenu des liens avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui un risque systématique de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen.

Ces mêmes informations nous renseignent sur le fait que l'évaluation de ce risque doit à la fois tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – d'une part et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif ; étant entendu que ces éléments contextuels familiaux peuvent avoir une incidence sur le risque – sans jamais toutefois le rendre systématique – pour un demandeur d'être lui-même confronté à des problèmes en Turquie.

Or, bien que vous arrivez à démontrer une connaissance basique du mouvement Gülen au travers de vos déclarations (NEP du 21 avril 2023, p. 8), concernant l'histoire et les idées de la confrérie, vous ne parvenez pas à établir la nature de vos liens avec la communauté, ni une quelconque visibilité liée à ces liens auprès de vos autorités.

Tout d'abord, bien que vous déclariez avoir entretenu des liens avec ce mouvement depuis vos études universitaires, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve objective à cet égard. Ainsi, vous ne parvenez pas à établir la nature de vos liens avec le mouvement Gülen, ni des activités que vous auriez eues pour ce mouvement, ni d'une preuve que vous logiez dans un logement Gülen. Concernant vos documents, vous déclarez que vous aviez notamment votre carte d'identité, une carte de membre de la confrérie et une du HDP, deux documents en lien avec votre demande de protection internationale et votre carte d'université, document qui ont été volés (NEP du 8 mars 2023, p. 4). Vous déposez à ce propos une attestation de perte ou de vol émanant de la police belge (farde « Documents », pièce n°2). Cependant, ce document fait mention que vous avez soit perdu, soit qu'on vous aurait volé votre permis de conduire turc, votre carte de banque Belfius et votre carte d'identité turque. Il ne mentionne donc pas que des documents en lien avec votre demande de protection internationale vous auraient été volés.

Par ailleurs, une contradiction importante est à relever au sujet de vos liens avec le mouvement Gülen. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers ceci quand il est vous est demandé si vous avez été actif au sein d'une organisation : « Quand j'étais étudiant à l'université, j'ai logé sept mois dans les logements de la communauté de Gülen mais c'est le seul lien que j'ai eu avec cette communauté »

(Questionnaire CGRA, question 3) tandis que vous déclarez au Commissariat général être seulement resté un jour par semaine dans ce logement et y avoir laissé vos affaires (NEP du 8 mars 2023, p. 7), être membre de cette communauté et avoir participé à plusieurs activités telles que des foires du livre, la distribution du journal Zaman, un meeting de l'AKP à Isparta, des réunions, des discussions, des lectures et servir bénévolement des grands frères de la confrérie. Vos activités auraient eu lieu entre 2014 et 2015 car après cette date, vous seriez seulement resté en contact avec des personnes appartenant à ce mouvement. Vous auriez également fait des dons financiers à des membres lorsque vous étiez en Belgique (NEP du 8 mars 2023, p. 10 et NEP du 21 avril 2023, pp. 9-12). Ces contradictions relatives à vos liens allégués avec le mouvement Gülen ne permettent pas davantage d'éclaircir la nature de ces derniers.

En tout état de cause, quand bien-même faudrait-il prêter du crédit à vos déclarations, il convient de souligner que cette circonstance ne peut attester, dans votre chef, que d'une implication modeste et ancienne au sein de la communauté Gülen. Ainsi, cette implication alléguée ne représente ni une densité ni une intensité telle qu'elle serait de nature à attirer l'attention des autorités turques sur votre personne.

Ce qui est notamment conforté par le fait que vous n'avait pas pu démontrer que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités pour cette raison.

En effet, **concernant les gardes à vue, les interpellations et le fait que vous ayez été suivi par une organisation secrète par la suite**, le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne remettez pas le moindre élément probant permettant d'attester de la réalité de ces faits. Ensuite, il relève des **contradictions importantes** qui ne permettent pas de croire en la réalité de vos déclarations. Ainsi, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été mis en garde à vue pendant un jour lors d'un Newroz en 2014 à Bakirkoy pendant vos études universitaires, arrêté en 2017 par des policiers à Antalya et emmené dans une voiture par des agents du MIT entre septembre et novembre 2019 (Questionnaire CGRA, question 3.1 et 3.5). Lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous revenez sur vos déclarations faites à l'Office des étrangers et dites ne pas avoir été arrêté mais plutôt interpellé à deux reprises : une fois à Antalya en 2014 et une fois en 2019 à Istanbul (NEP du 8 mars 2023, pp. 3-4). Vous déclarez également lors de cet entretien ne pas avoir rencontré d'autres problèmes avec les autorités et ne pas avoir été mis en garde à vue dans d'autres circonstances que lors des deux interpellations (NEP du 8 mars 2023, p. 16). Enfin, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir été interpellé à trois reprises entre septembre et octobre 2019 et également arrêté lors de Newroz, avant vos études universitaires, à deux reprises : à Antalya pendant un jour et à Bakirkoy pendant six ou sept heures (NEP du 21 avril 2023, p. 12 et p. 17). Confronté à ces différences entre le nombre de gardes à vue et d'interpellations lors de vos trois entretiens, vous supposez qu'il s'agit d'une erreur et que cela vient peut-être du fait que vous n'avez pas pu raconter de manière chronologique les faits et que l'interprète ne vous comprenait pas lors de l'entretien à l'Office des étrangers (NEP du 21 avril 2023, pp. 19-20). Cependant, vos réponses ne convainquent pas le Commissariat général étant donné que vos déclarations sont également contradictoires entre elles lors de vos entretiens au Commissariat général. De surcroît, une contradiction est à relever concernant les visites de personnes provenant de cette organisation secrète au magasin de votre mère. Ainsi, vous dites lors de votre premier entretien au Commissariat général que la dernière fois que ces personnes seraient venues au magasin de votre mère était « il y a un an de cela » (NEP du 8 mars 2023, p. 12) alors que lors de votre deuxième entretien, vous déclarez que la dernière fois était en mai 2020 (NEP du 21 avril 2023, p. 16).

Les différentes contradictions relevées lors de vos déclarations successives ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement rencontré des problèmes avec les autorités turques ou avec une organisation secrète liée à ces dernières en raison de vos liens allégués avec le mouvement Gülen.

Mais encore, **interrogé au sujet de votre situation judiciaire**, vous déclarez lors de votre premier entretien ne pas savoir si un ou plusieurs procès est en cours à votre encontre mais que, probablement, il y en aurait un car vos amis de la confrérie ont vécu la même chose. Vous déclarez également avoir aperçu sur votre compte e-Devlet des notifications du ministère de la justice dont vous ne savez pas lire le contenu (NEP du 8 mars 2023, p. 16). Vous déclarez ensuite lors de votre second entretien n'avoir aucune idée de votre situation judiciaire (NEP du 21 avril 2023, p. 19). En outre, vous mentionnez lors de votre premier entretien que vous pourriez prouver votre situation judiciaire via système auquel les avocat auraient accès mais n'avez rien apporté comme preuve par la suite au Commissariat général (NEP du 8 mars 2023, p. 14).

A ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.**

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison d'un problème de connexion avec votre code (NEP du 8 mars 2023, p. 13), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (COI Focus Turquie : e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023, disponible sur le lien suivant : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusturquieedevletuyap20230320.pdf>) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison d'un problème de connexion avec votre code (NEP du 8 mars 2023, p. 13), de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (COI Focus Turquie : e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023, disponible sur le lien suivant : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusturquiee-devletuyap20230320.pdf>) que

l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

*À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.*

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Enfin, concernant vos amis de la confrérie, vous déclarez qu'ils auraient participé aux mêmes activités que vous, qu'ils auraient rencontré les mêmes problèmes avec l'organisation secrète selon vos suppositions et que certains auraient été emprisonnés (NEP du 8 mars 2023, p. 17). Votre ami Semi qui donnait des cours aux étudiants au sein de la confrérie aurait été tué mais vous ne savez pas pour quelle raison (NEP du 21 avril 2023, p. 11). Vous n'avez plus de nouvelle de vos autres colocataires et ne savez pas s'ils ont rencontré des problèmes (NEP du 21 avril 2023, p. 11). Ayhan aurait été responsable de région et placé sur une liste rouge des personnes recherchées par l'état. Vous ne connaissez pas les problèmes qu'il a rencontrés (NEP du 21 avril 2023, p. 12). Vous auriez eu des nouvelles pour la dernière fois en 2018 de ces personnes (NEP du 8 mars 2023, p. 17). Cependant, étant donné que vous n'apportez aucune preuve de ces éléments et que vos liens avec la confrérie ainsi que les problèmes que vous auriez rencontrés avec cette organisation secrète ont été remis en cause supra, le Commissariat général ne peut croire en la crédibilité de vos déclarations concernant ces faits.

Par conséquent, pour toutes les raisons expliquées ci-avant, le Commissariat général estime que les faits que vous dites avoir vécus en Turquie ne sont pas de nature à établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une attention particulière de vos autorités et, qu'en cas de retour en Turquie, vous puissiez être inquiété par ces dernières en raison de vos liens avec le mouvement Gülen. En définitive, vous ne parvenez pas à établir qu'il existe un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Turquie.

***Deuxièmement**, quant à votre profil politique, vous dites être membre du HDP mais vous ne déposez aucune preuve permettant d'en attester (NEP du 8 mars 2023, pp. 9-10). Rappelons que le document de la police belge que vous avez déposé ne mentionne pas la perte de votre carte de membre du parti (NEP du 8 mars 2023, p. 4 et farde « Documents », pièce 2). Votre statut de membre du HDP n'est donc pas établie. Et, si le Commissariat général ne conteste pas que vous puissiez être sympathisant de ce parti, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre soutien au HDP pourrait vous conférer une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.*

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde «*

Informations sur le pays », pièce n°2, COI Focus Turquie : Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP du 8 mars 2023, p. 10).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : participer aux Newroz et faire de la propagande lors des élections (distribution de brochures et de drapeaux, aide lors des discours) (NEP du 8 mars 2023, p. 9). Or, il convient de constater qu'au cours de ces activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé (NEP du 8 mars 2023, pp. 18-19). Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci (NEP du 8 mars 2023, p. 19) et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Vous indiquez que vous n'avez jamais été identifié par les autorités lors de vos activités et vous ne savez pas si ces dernières sont au courant de votre activisme pour le HPD (NEP du 8 mars 2023, p. 20). Enfin, vous dites à plusieurs reprises ne pas être trop impliqué (NEP du 8 mars 2023, pp. 9-10 et p. 20) et avoir participé à moins d'activités depuis votre arrivée à Istanbul il y a dix ans (NEP du 8 mars 2023, p. 9).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Concernant votre participation à deux festivités de Newroz en 2015 et 2016 **pour lesquelles vous n'apportez aucune preuve et dont vous ne parlez pas à l'Office des étrangers**, vous déclarez avoir été frappé avec des matraques par les autorités turques (NEP du 8 mars 2023, p. 19 ; Questionnaire CGRA, question 3). Si cela vous est effectivement arrivé, le Commissariat général constate que vous n'étiez pas visé personnellement étant donné que vos amis ont également rencontré les mêmes problèmes, vous n'avez pas été placé en garde à vue et il n'y a eu aucune suite à ces faits (NEP du 8 mars 2023, p. 19). Le Commissariat général estime que rien ne permet de penser que vous pourriez être victime de faits similaires de la part des autorités en cas de retour en Turquie.

Troisièmement, vous déclarez que la police aurait perquisitionné la maison de votre tante et vous aurait également frappé lorsque vous viviez chez elle en 2017 en raison des liens de votre tante avec le HDP et des liens de son mari avec le PKK (NEP du 8 mars 2023, p. 15). Vous n'apportez aucune preuve concernant ces faits. Le Commissariat général souligne également qu'il n'y a pas eu de suite avec les autorités pour cette raison car lorsqu'elles auraient consulté votre casier, elles auraient compris que vous n'étiez pas lié à ces problèmes et votre tante leur a aussi expliqué que vous étiez de passage chez elle (NEP du 8 mars 2023, p. 16). En outre, vous avez déclaré ne plus avoir de crainte pour cette raison à l'heure actuelle (NEP du 8 mars 2023, p. 15).

Quatrièmement, vous joignez, à l'appui de votre demande de protection internationale, un document relatif à votre situation militaire, daté du 3 mars 2018 (fardes « Documents », pièce n°4). Ce document atteste que vous avez été appréhendé par les autorités turques le 3 mars 2018 et qu'il vous a été notifié de vous rendre au bureau de service militaire le plus proche endéans les quinze jours car vous êtes recherché pour insoumission.

Néanmoins, de par son ancienneté, cette pièce n'est pas de nature à attester que vos obligations militaires vous incombent encore à l'heure actuelle. Vous n'avez fourni aucune information tangible et vérifiable quant aux éventuelles suites actuelles de votre insoumission. Or, nos informations objectives

indiquent, d'une part, que vous pouvez obtenir, notamment en ligne via le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet développé ci-dessus, des renseignements relatifs à votre situation militaire actuelle. Elles mentionnent, d'autre part, diverses possibilités actuelles de sursis, de dispense, voire de rachat du service militaire en Turquie (cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 4, COI Focus Turquie : « Le service militaire », daté du 15 avril 2022). Dans une telle perspective, votre signalement en qualité d'insoumis en 2018 est insuffisant pour établir la nature précise de votre statut militaire actuel, et partant, les conséquences qui s'y attachent, notamment en matière pénale.

À ce propos, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtimeur pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

En effet, à propos des craintes que vous pourriez nourrir pour cette raison en cas de retour en Turquie, vous déclarez ceci : « Je voulais juste vous faire cette remarque, je ne suis pas venu à cause du service militaire ici, je n'ai pas dit cela lors de ma demande d'asile, ce n'est pas pour cette raison. Je ne prenais pas au sérieux le service militaire, j'ai utilisé mon droit d'objecteur de conscience. Pour moi ça ne pose pas de problème, je paierai les amendes, ce n'est pas cela qui m'a fait quitter le pays » (NEP du 21 avril 2023, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez des craintes liées à votre situation militaire, vous répondez ceci : « Non, dans le pire des cas ils vont me faire payer une amende très lourde en fait. Ou bien ils vont me forcer à faire le service militaire mais je n'ai pas de crainte pour cela » (NEP du 21 avril 2023, p. 7). Partant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas de crainte fondée en la matière.

Enfin, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 4, COI Focus Turquie : « Le service militaire », daté du 15 avril 2022), stipulent, premièrement, qu'une nouvelle loi, adoptée en Turquie le 25 juin 2019, raccourcit le service militaire de douze à six mois pour les simples soldats et que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis, de dispense et de rachat permanent du service militaire à certaines conditions (selon les dispositions en vigueur, après vingt-et-un jours de formation militaire obligatoire, les conscrits ont désormais la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 39.000 TL en 2021, soit 3.779 €). Ces changements s'inscrivent dans la volonté continue des autorités de réduire le nombre de conscrits de l'armée turque. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, que les personnes concernées peuvent consulter leur situation personnelle au regard de leurs obligations militaires sur le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet et obtenir sur celui-ci des documents quant à leur situation militaire actuelle, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, y compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire. Lesdites informations précisent, troisièmement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Elles mentionnent, quatrièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont pas activement recherchés ni systématiquement poursuivis par les autorités turques. Enfin, il peut être déduit de l'analyse de ces informations que les insoumis risquent une amende administrative à leur première et deuxième interpellation. Ce n'est que s'ils sont appréhendés une troisième fois, et qu'ils ne sont toujours pas en règle par rapport à leurs obligations militaires, qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Celles-ci ne consistent, en pratique, qu'en une amende pénale, voire, dans de rares cas, en une peine de prison ; sanctions qui, elles aussi, peuvent être attestées par des preuves documentaires, obtenues de différentes façons, dont l'obtention de documents sur le portail en ligne e-Devlet.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié pour ce motif.

Cinquièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité quant aux problèmes que vous avez rencontrés a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Farde « informations sur le pays », pièce n°1, COI Focus Turquie : Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. A ce titre, vous mentionnez avoir été licencié en 2016 en raison de votre origine ethnique (NEP du 21 avril 2023, pp. 18-19). Cependant, vous ne déposez aucune preuve ni du fait que vous travailliez dans cette entreprise en 2016, ni de votre licenciement. Toujours dans le milieu professionnel, vous mentionnez avoir reçu un avertissement parce que vous avez parlé deux-trois mots en kurde mais n'apportez pas la preuve de cet avertissement. Le Commissariat général ne peut donc tenir ces faits pour établis.

En outre, quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

À cet égard, vous expliquez que le 18 novembre 2013, lorsque vous alliez faire un discours lors d'une activité à l'université, des ultranationalistes ont essayé de vous frapper, vous avez reçu un ou deux coups et ensuite d'autres personnes sont intervenues pour vous séparer. Vous avez également été insulté par ces personnes. Si le Commissaire général ne conteste nullement ces faits, il estime cependant qu'il y a, en l'espèce, des raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous n'avez plus participé à ce type de conférence par la suite, avez terminé l'université et êtes retourné vivre à Istanbul (NEP du 21 avril 2023, p. 18). De plus, concernant les insultes, vous avez décidé de ne pas écouter ces personnes.

En outre, plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

Dès lors, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux derniers documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité (farde « Documents », pièce n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

De plus, la lettre manuscrite que vous avez rédigée à l'intention du Commissariat général (faute « Documents », pièce n°3) n'a pas de lien direct avec les motifs de votre demande d'asile : en effet, vous évoquez ne pas avoir d'autre document à présenter et vouloir vivre en Belgique.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité deux copies des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date des 10 mars 2023 et 26 avril 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* »

3.2. Le requérant affirme faire partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des « *sympathisants gülenistes et du HDP en Turquie* ». Il dit qu'il a été arrêté et entendu à plusieurs reprises et qu'il a subi des violences policières.

Sous un premier point intitulé « *la partie adverse estime que le lien [du requérant] avec le mouvement güleniste ne serait pas si important qu'il serait susceptible de la placer en danger* », il constate que son profil güleniste n'est pas remis en cause. Il rappelle qu'il a expliqué qu'il se sentait particulièrement en danger en raison de ses liens avec la confrérie et avec le HDP et les problèmes de ses amis. Il dit que ses liens lui ont valu plusieurs interpellations et menaces. Il estime que l'accumulation de plusieurs faits constitue des indicateurs sérieux qui confirment qu'il est dans le collimateur des autorités turques. Il ajoute qu'il est « *de notoriété publique* » que même un soupçon léger de lien avec le mouvement güleniste peut mener à des condamnations. Il reproche à la partie défenderesse de relever des contradictions sans incidence sur son récit.

Sous un deuxième point intitulé « *la partie adverse reproche au requérant l'ancienneté de son lien güleniste et l'absence de début d'enquête judiciaire dans son chef* », il explique que les « *opérations gülenistes* » ont repris en Turquie durant l'année 2022. Il rappelle qu'il a été interpellé et menacé à trois reprises et que, de peur, il a été contraint de quitter Istanbul pour Bursa et ensuite pour Bartın. Il

rappelle en outre qu'il a confirmé qu'il est dans l'impossibilité de confirmer l'existence d'une enquête dans son chef. Il précise que pour officialiser l'enquête, il doit d'abord être intercepté par les autorités turques. Il ajoute qu'il « *est de notoriété publique que ce type d'information n'est pas accessible au grand public et que seuls les enquêteurs turques en sont informés* ». Il estime qu'il est « abusif, déconnecté de la réalité du terrain » de demander une telle preuve au vu du secret d'instruction.

Sous un troisième point intitulé « *le CGRA estime que l'affiliation politique [du requérant] au HDP n'est pas suffisamment visible que pour l'exposer en danger devant les autorités turques* », il rappelle les activités qu'il menait pour le compte du HDP et son engagement politique en Turquie. Il estime que ses activités le placent dans le collimateur des autorités turques. Il affirme qu'il ne cachait pas son soutien pour les Kurdes et le HDP et qu'il « *était présent partout* ». Il estime qu'il était « *quand même suffisamment visible pour être dans le collimateur des autorités turques, car lors des manifestations kurdes, les policiers font des repérages* ». Il rappelle qu'il invoque plusieurs arrestations judiciaires.

Sous un quatrième point intitulé « *le CGRA estime que l'obligation d'effectuer le service militaire pour le [requérant] ne serait pas l'élément déclencheur de sa fuite de la Turquie et ne l'exposerait à aucune persécution* », il rappelle ses propos exprimant sa frustration vis-à-vis de cette obligation. Il explique « *qu'il ne voulait pas servir une nation qui violait ses droits les plus élémentaires* » et son refus est une « *question éthique* » pour lui. Il conclut donc « *à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables* ».

Sous un cinquième point intitulé « *le CGRA estime que l'origine kurde [du requérant] ne peut lui causer une crainte de la part des autorités turques* », il précise qu'il a toujours soutenu le HDP et est resté fidèle à son identité kurde. Il rappelle qu'il a expliqué son « *impossibilité de poursuivre une vie normale en Turquie* ». Il rappelle qu'il a subi plusieurs gardes à vue illégales.

Il reproche encore à la partie défenderesse sa « position impartiale » (*sic*). Il prétend qu'une vie paisible ne serait possible en Turquie que « *si les personnes acceptent de renoncer à leur identité, à leur valeur d'égalité et de justice* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation actuelle en Turquie et de ses traumatismes. Il dit avoir essayé d'être le plus collaborant possible. Il cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'État n° 188.607 du 8 décembre 2008 et reproche à la Commissaire générale de se référer à un document COI qui date du 9 février 2022. Il estime que la situation sécuritaire en Turquie présente un caractère fluctuant et volatile. Il invoque le bénéfice du doute et estime qu'il ne peut bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi puisque la persécution vient d'un agent étatique.

3.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil d' « *annuler la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire du CGRA pour lui permettre une actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité en Turquie et de réentendre le requérant* » ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie* » et « *le COI Focus « Turquie : e-devlet, UYAP, 20 mars 2023 » mentionné à la page 4 de la décision attaquée* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 12 février 2024, la partie défenderesse a communiqué un document intitulé « *Factsheet Turquie* » de juin 2023, émanant de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 19 février 2024, reçue le 20 février 2024, la partie défenderesse a communiqué le « *COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire du 10 février 2023 (mise à jour)* » et « *6 février 2024 (mise à jour) Langue de l'original : français COI FOCUS TURQUIE e-Devlet, UYAP* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne les moyens invoqués par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

A. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'est pas possible de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que ses déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être tué par une organisation secrète liée aux autorités turques en raison de ses liens avec le HDP et de son appartenance à la confrérie de Fetullah Gülen. Il dit aussi avoir rencontré des problèmes avec des nationalistes turcs.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif (dont les 50 pages du rapport d'audition), sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne les liens du requérant avec le mouvement güleniste, le Conseil se rallie, sur base des informations objectives figurant au dossier administratif (pièce 25, document n° 3), à la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle il n'existe pas, à ce jour, de persécution de groupe à l'égard de toute personne qui présente un lien avec le mouvement de Fetullah Güllen. Les informations susmentionnées incitent toutefois à la prudence : à cet égard, il convient de tenir compte du profil du demandeur et du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement. En l'espèce, le requérant ne parvient, pour les motifs développés dans l'acte attaqué, à établir ni la nature de ses liens avec le mouvement ni une quelconque visibilité liée à ces liens. Dans sa requête, il se limite essentiellement à rappeler certaines de ses déclarations ou à les paraphraser, ce qui n'enlève rien aux importantes contradictions relevées par la partie défenderesse (et portant sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les liens qu'il aurait eus avec le mouvement et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités turques), rendant les faits allégués non crédibles. Le Conseil n'a pas non plus connaissance d'informations « de notoriété publique » qui permettraient de renverser les constats du COI Focus précité.
- En ce qui concerne l'ancienneté de son lien avec le mouvement güleniste et l'absence de preuves de début d'enquête judiciaire dans son chef, le Conseil estime que, même si les opérations antigülenistes avaient repris en 2022, cela ne change rien à l'absence de visibilité du requérant quant aux liens allégués avec ledit mouvement. S'agissant des interpellations alléguées, le Conseil rappelle qu'il existe d'importantes contradictions dans les déclarations du requérant à ce sujet, de sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour établies.

En ce qui concerne l'absence de preuve documentaire quant aux problèmes avec la justice, le Conseil se rallie, sur base des informations générales qui figurent au dossier de la procédure (pièce 9), à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle tout demandeur de protection internationale turque doit être en mesure de démontrer, le cas échéant en faisant appel à un avocat turc, la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Or, en l'absence de dépôt du moindre document à cet égard, l'existence d'une telle procédure ne peut être tenue pour établie. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte même pas la preuve d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise pour tenter d'obtenir des preuves documentaires de ses prétendus problèmes avec la justice turque et qui, le cas échéant, n'aurait pas abouti, ce qui traduit un manque d'intérêt de sa part pour sa situation au pays. Le Conseil note toutefois que cela fait plus de quatre ans que le requérant a quitté son pays d'origine, ce qui permet de supposer que la procédure alléguée se trouve désormais à un stade plus avancé, mais que le requérant a confirmé à l'audience du 21 février 2024 n'avoir entrepris aucune démarche pour tenter d'obtenir davantage d'informations à ce sujet, ce qui renforce le constat qui précède quant au désintérêt du

requérant pour sa propre situation. En effet, il ne ressort d'aucune information objective qu'une interception préalable serait nécessaire pour pouvoir accéder à des documents judiciaires. Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui nourrit une crainte de persécution du fait de l'existence d'une procédure judiciaire qui le concerne.

- En ce qui concerne son engagement politique, le requérant se contente de paraphraser certaines de ses déclarations antérieures, sans apporter la moindre explication supplémentaire concrète quant à la visibilité de ses activités politiques, se limitant à des considérations très générales pour conclure qu'il « *était quand même suffisamment visible que pour être dans le collimateur de l'État turc* ». Il n'apporte aucune preuve quant aux repérages allégués. Ainsi, il ne répond pas utilement aux motifs spécifiques de l'acte attaqué au sujet (de la visibilité) de son engagement politique. En ce qui concerne les problèmes qu'il aurait connus suite à sa participation à des Newroz, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué.
- En ce qui concerne le service militaire, le requérant se limite essentiellement à rappeler ses déclarations antérieures et à affirmer que son refus d'effectuer ce service s'apparente à une « *question éthique* ». Il reste donc redevable de la preuve de sa situation militaire *actuelle* et ne peut pas renverser le motif de l'acte attaqué à ce sujet. Quant à ses explications sur les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas effectuer son service militaire, elles sont aussi générales que celles qu'il a données lors de son entretien personnel et ne peuvent donc pas amener le Conseil à conclure que le requérant doit, le cas échéant, être considéré comme un objecteur de conscience.
- En ce qui concerne son origine kurde, le requérant fait référence à son soutien au HDP et à sa fidélité à son identité kurde. Il n'apporte cependant pas le moindre élément qui permettrait de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde (les informations objectives figurant au dossier administratif permettent, au contraire, de conclure que cela n'est pas le cas – comp. dossier administratif, pièce 25, document n° 1). Or, il reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Turquie. S'il se réfère à son engagement auprès du HDP, il ressort de ce qui précède que cet engagement n'est pas suffisamment visible pour pouvoir lui causer de problèmes. Le Conseil estime en outre, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, que les différents problèmes allégués par le requérant ne sont soit pas établis, soit qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'ils ne se reproduiront pas.
- Pour le surplus, le requérant n'établit pas qu'il encourt personnellement un risque de subir les traitements dont il fait état de manière générale dans sa requête (violences, absence de procès équitable...). Il n'établit pas non plus qu'il souffre d'un traumatisme.
- En ce qui concerne les COI Focus auxquels la partie défenderesse se réfère dans sa décision, le requérant n'apporte pas le moindre élément susceptible de faire douter que la situation en Turquie ne corresponde plus aux informations contenues dans ces rapports (la situation sécuritaire qui ne présente aucun lien avec les cinq critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève sera examiné sous l'angle de la protection subsidiaire), et ce alors même qu'il existe dans un monde interconnecté, de nombreux moyens de s'informer, presque en temps réel, de la situation sur place, ou du moins d'établir l'impossibilité d'obtenir de telles informations.
- Quant aux informations contenues dans le « *Factsheet Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 7) elles sont trop générales pour pouvoir remettre en cause les développements qui précèdent et les conclusions susmentionnées que le Conseil a tirées de la documentation plus détaillée contenue dans le dossier administratif (comp. pièce 25).

6.7. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en

Turquie, en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièces 9 : COI Focus « Situation sécuritaire » du 20 février 2023 et 7).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le nord de l'Irak et le nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant critique l'ancienneté du COI Focus précité, mais n'apporte aucun élément rendant vraisemblable que la situation qui était suffisamment stable au moment de la rédaction de ce document, aurait changé depuis. Le « Factsheet Turquie » ne mentionne en effet nullement l'existence d'une situation de violence aveugle au sens de la disposition susmentionnée.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Au vu de l'actualisation du rapport sur la situation sécuritaire en Turquie par une note complémentaire du 19 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 9) et de l'absence du moindre élément rendant vraisemblable que la situation aurait changée depuis, le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante quant à l'ancienneté des informations communiquées par la partie défenderesse.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MOULARD

C. ROBINET